

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu le décret n°2012-614 du 30 avril 2012 portant création de l'université de Nîmes ;

Vu la délibération n° 2015-37 portant sur la création de l'école doctorales « Risques et Sociétés (ED 583) ;

Vu la délibération n° 2021-58 relative à l'approbation de la charte des thèses.

Membres du conseil en exercice ayant voix délibérative :	25
Membres présents :	24
Dont membres ayant voix délibérative :	19
Membres représentés ayant voix délibérative :	1
Quorum :	13

Le conseil d'université a pris la délibération suivante à l'unanimité :

Considérant que la charte des thèses encadre le fonctionnement du doctorat à l'école doctorale 583 de l'université de Nîmes, les modifications portant sur les points énumérés ci-dessous sont approuvées conformément au texte annexé à la présente délibération :

- L'ajout du serment doctoral ;
- La procédure de médiation avec notamment la création d'une commission de médiation du Collège Doctoral ;
- Le suivi de l'insertion professionnelle relevé à 5 ans ;
- La composition du comité de suivi individualisé qui reste constante durant les trois années de thèses.

Fait à Nîmes le 25 septembre 2023

Le président de l'université de Nîmes

Benoit ROIG

CHARTRE DES THÈSES

Année universitaire 2023 / 2024

Vu l'arrêté du 26 Août 2022 modifiant l'arrêté du 25 Mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat,

Vu la délibération du Conseil de l'École Doctorale en date du 06/06/2023.

Préambule

La préparation de la thèse de doctorat d'université est régie par l'arrêté du 25 mai 2016 modifié fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat. Elle se réalise au sein d'une école doctorale (ED). Elle est réalisée, pour tout ou partie, dans une unité de recherche rattachée à l'école doctorale dans laquelle le (la) doctorant(e) est inscrit(e), sous la responsabilité scientifique d'un (une) directeur (directrice) de thèse habilité(e) à diriger les recherches, assisté(e), le cas échéant, d'un (une) co-directeur (directrice). Le travail de recherche peut également être réalisé dans des établissements publics industriels et commerciaux ayant des missions de recherche, des établissements privés de formation ou de recherche, des fondations de recherche privées, des entreprises privées et des administrations, sous la responsabilité d'un (une) directeur (directrice) de thèse rattaché(e) à une école doctorale, ou dans le cadre d'une codirection. Dans ce cas, les conditions de réalisation des travaux de recherche et de préparation du doctorat sont prévues par la convention de formation.

Depuis l'arrêté du 3 septembre 1998, les droits et devoirs respectifs du (de la) doctorant(e) et de son (sa) ou ses directeur (-s) (directrice(s)) de thèse sont définis par la présente Charte des thèses co-signée au moins une fois lors de la première inscription en thèse, par le (la) doctorant(e), le (la) directeur (directrice) de thèse, le (la) responsable d'unité de recherche, et le (la) chef (cheffe) d'établissement public ou d'établissement garants de son application.

La charte des thèses définit les engagements réciproques en rappelant la déontologie inspirant les dispositions réglementaires en vigueur et les pratiques déjà expérimentées dans le respect de la diversité des disciplines et des établissements. Son but est la garantie d'une haute qualité scientifique. L'établissement promeut la réalisation des travaux de recherche des doctorantes et doctorants dans le respect des exigences de l'intégrité scientifique et de l'éthique de la recherche. Les doctorantes et doctorants ont accès à une formation aux principes et exigences de l'éthique de la recherche et de l'intégrité scientifique. Elles et ils s'engagent à les respecter pendant toute la durée de leur doctorat. L'établissement, les directrices ou directeurs d'écoles doctorales, les directrices ou directeurs de thèse, les directrices ou directeurs d'unités de recherche et toutes les personnes encadrant ou participant au travail d'une doctorante ou d'un doctorant s'engagent à favoriser et à accompagner cet engagement. L'établissement s'engage à agir pour que les principes qu'il fixe soient également respectés lors de la préparation de thèses en cotutelle.

Prise en application de cette charte, une convention de formation est signée par le (la) ou les directeurs (directrices) de thèse, le (la) doctorant(e) et, le cas échéant, par le (la) responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil du (de la) doctorant(e). Elle prévoit les conditions de réalisation des travaux de recherche et de préparation du doctorat. Elle indique les dénominations de l'établissement d'inscription du (de la) doctorant(e), de l'école doctorale et de l'unité de recherche d'accueil ; elle mentionne également le ou les noms du (de la) ou des directeurs (directrices) de thèse, du (de la) directeur (directrice) de l'unité d'accueil, du (de la) doctorant(e) ainsi que les droits et devoirs des parties en présence.

Les dispositions de la présente charte ne font pas obstacle à l'adoption par le règlement intérieur de chaque école.

I - LA THÈSE, ÉTAPE D'UN PROJET SCIENTIFIQUE, PERSONNEL ET PROFESSIONNEL

La préparation d'une thèse doit s'inscrire dans le cadre d'un projet personnel et professionnel clairement défini dans ses buts comme dans ses exigences. Elle implique la clarté des objectifs poursuivis et des moyens mis en œuvre pour les atteindre.

Le (la) candidat(e) doit recevoir une information sur les débouchés académiques et extra-académiques dans son domaine. Les statistiques nationales sur le devenir des jeunes docteurs et les informations sur le devenir professionnel des docteur(e)s formé(e)s dans son laboratoire d'accueil lui sont communiquées par l'école doctorale, son directeur (directrice) de thèse ou son établissement d'inscription.

L'insertion professionnelle souhaitée par le (la) doctorant(e) doit être précisée le plus tôt possible. Afin de permettre que l'information sur les débouchés soit fournie aux futur(e)s doctorant(e)s du laboratoire, tout(e) docteur(e) doit informer son (sa) directeur (directrice) de thèse, ainsi que le (la) responsable de l'école doctorale et du collège doctoral, de son avenir professionnel pendant une période de cinq ans après l'obtention du doctorat.

L'obligation de financement des thèses dépend des dispositions spécifiques à chacune des ED.

Pour faciliter l'insertion professionnelle, le (la) doctorant(e) est notamment incité(e) à suivre les enseignements, conférences et séminaires proposés par l'école doctorale et peut être tenu(e) d'assister aux formations nécessaires. Conformément au règlement intérieur de l'école doctorale dans laquelle il (elle) est inscrit(e), des formations complémentaires, pouvant prendre différentes formes, lui seront suggérées par son (sa) directeur (directrice) de thèse, afin d'élargir son champ de compétences scientifiques et de faciliter sa future insertion professionnelle. Ces formations complémentaires, attestées par les différentes structures de l'établissement prenant en charge les doctorant(e)s, dont celles proposées par le Collège Doctoral du Languedoc-Roussillon, facilitent sa future insertion professionnelle. Il est obligatoire de suivre un certain nombre d'heures de formations et/ou de crédits de formation spécifiques à l'ED et/ou complémentaires sur la durée de la thèse. Parallèlement, il incombe au (à la) doctorant(e), en s'appuyant sur l'école doctorale et sur l'établissement de son inscription, de se préoccuper de son insertion professionnelle en prenant contact avec d'éventuels futurs employeurs (laboratoires, universités, entreprises, en France ou à l'étranger, etc...).

II - SUJET ET FAISABILITE DE LA THÈSE

Lors de l'inscription en thèse le sujet, le contexte de la thèse et l'unité de recherche sont précisés, notamment au travers de la convention de formation. Cette convention de formation reprend les éléments fixés par l'arrêté du 25 mai 2016 modifié et est signée par le (la) directeur (directrice) de thèse, le (la) directeur (directrice) de l'unité de recherche d'accueil, le (la) directeur (directrice) de l'école doctorale et par le (la) doctorant(e) dès l'inscription en première année. Elle précise, le sujet du doctorat, sa spécialité et les conditions de financement du (de la) doctorant(e) ainsi que les éléments cités dans l'arrêté du 25 mai 2016 modifié.

Le sujet de thèse conduit à la réalisation d'un travail à la fois original et formateur, dont la faisabilité s'inscrit dans le délai prévu. Le choix du sujet de thèse repose sur l'accord entre le (la) doctorant(e) et le directeur (directrice) de thèse, formalisé au moment de l'inscription. Le (la) directeur (directrice) de thèse, sollicité(e) en raison d'une maîtrise reconnue du champ de recherche concerné, doit aider le (la) doctorant(e) à dégager le caractère novateur du sujet dans le contexte scientifique et s'assurer de son intérêt ; il (elle) doit également s'assurer que le (la) doctorant(e) fait preuve d'esprit d'innovation.

Le (la) doctorant(e) est pleinement intégré(e) dans son unité ou laboratoire de recherche, où il (elle) a accès aux équipements et à la documentation mis à la disposition commune des membres de l'unité de recherche. Il (elle) a également la possibilité d'assister aux séminaires et conférences et de présenter son travail dans des réunions scientifiques. Enfin, pour leur part, les membres de l'équipe qui accueillent le (la) doctorant(e), doivent exiger de ce dernier (dernière) le respect des règles relatives à la vie

collective qu'eux-mêmes partagent, notamment le règlement intérieur et/ou les statuts de l'unité de recherche et de la déontologie scientifique.

Le (la) doctorant(e) ne saurait pallier les insuffisances de l'encadrement technique du laboratoire et se voir confier des tâches incompatibles avec l'avancement de sa thèse.

Le (la) doctorant(e), quant à lui (elle), s'engage sur un rythme de travail. Il (elle) a vis-à-vis de son (sa) directeur (directrice) de thèse un devoir d'information quant aux difficultés rencontrées et à l'avancement de sa thèse. Il (elle) doit faire preuve d'initiative dans la conduite de sa recherche.

III - ENCADREMENT ET SUIVI DE LA THÈSE

Le (la) futur(e) doctorant(e) doit être informé(e) du nombre de thèses en cours qui sont dirigées par le (la) directeur (directrice) qu'il (elle) pressent. En effet, un (une) directeur (directrice) de thèse ne peut encadrer efficacement, en parallèle, qu'un nombre limité de doctorant(e)s, afin de pouvoir suivre leur travail avec toute l'attention nécessaire. Le nombre maximum de doctorant(e)s par directeur (directrice) de thèse est déterminé par les dispositions propres à chaque école doctorale annexées à la présente charte et entérinées par le conseil scientifique ou académique de l'établissement. Il est nécessaire que le principe de rencontres régulières et fréquentes soit arrêté lors de l'accord initial. Le (la) doctorant(e) s'engage à remettre à son (sa) directeur (directrice) autant de notes d'étape qu'en requiert son sujet et à présenter ses travaux dans les séminaires du laboratoire. Le (la) directeur (directrice) de thèse s'engage à suivre régulièrement la progression du travail et à débattre des orientations nouvelles qu'il pourrait prendre au vu des résultats déjà acquis. Il (elle) a le devoir d'informer le (la) doctorant(e) des appréciations positives ou des objections et des critiques que son travail pourrait susciter, notamment lors de la soutenance.

En cas de changement de directeur (directrice) de thèse pendant la préparation du doctorat, une nouvelle Charte de doctorat devra être signée.

Un comité de suivi individuel (CSI) du (de la) doctorant(e) veille au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la présente charte du doctorat et la convention de formation. Il assure un accompagnement du (de la) doctorant(e) pendant toute la durée du doctorat. Il se réunit obligatoirement avant l'inscription en deuxième année et ensuite avant chaque nouvelle inscription jusqu'à la fin du doctorat. L'école doctorale veille à ce que dans la mesure du possible, la composition du comité de suivi individuel du (de la) doctorant(e) reste constante tout au long de son doctorat. Les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de ce comité sont proposées par le conseil de l'école doctorale, annexées à la présente charte.

IV - DURÉE DE LA THÈSE

Une thèse est une étape dans un processus de recherche. Celle-ci doit respecter les échéances prévues, conformément à l'esprit des études doctorales et à l'intérêt du (de la) doctorant(e).

La préparation du doctorat, au sein de l'école doctorale, s'effectue en règle générale en trois ans en équivalent temps plein consacré à la recherche. Dans les autres cas, la durée de préparation du doctorat peut être au plus de six ans. Le comité de suivi de thèse discute de l'échéance prévisible de soutenance, au vu de l'avancement du travail de recherche. Des prolongations annuelles peuvent être accordées à titre dérogatoire par le chef d'établissement, sur proposition du (de la) directeur (directrice) de thèse et après avis du comité de suivi et du (de la) directeur (directrice) d'école doctorale, sur demande motivée du (de la) doctorant(e).

Dans tous les cas, la préparation de la thèse implique un renouvellement annuel de l'inscription du (de la) doctorant(e) dans son établissement. Pour se conformer à la durée prévue, le (la) doctorant(e) et le (la) directeur (directrice) de thèse doivent respecter leurs engagements relatifs au temps de travail nécessaire.

V - PUBLICATION ET VALORISATION DE LA THÈSE

La qualité et l'impact de la thèse peuvent se mesurer à travers les publications ou les brevets et rapports industriels qui seront tirés du travail, qu'il s'agisse de la thèse elle-même ou d'articles réalisés pendant ou après la préparation du manuscrit. Le (la) doctorant(e) doit apparaître comme auteur(e) / inventeur (inventrice) ou, le cas échéant, parmi les co-auteur(e)s / co-inventeurs (co-inventrices), en fonction des règles de signature propre à chaque établissement.

VI- SOUTENANCE

Les conditions nécessaires à la soutenance de thèse respectent les attendus des écoles doctorales, notamment en termes de publications et de formations doctorales.

La composition du jury doit être conforme à l'arrêté du 25 Mai 2016 modifié.

Le (la) directeur (directrice) de thèse et le (la) directeur (directrice) de l'ED, en concertation avec le (la) doctorant(e), proposent au (à la) chef (cheffe) d'établissement la composition du jury de soutenance dans le respect des règles adoptées par l'établissement, dans le cadre de la législation nationale, ainsi que la date de soutenance. Les membres du jury sont choisis selon leur compétence scientifique ; les rapporteurs ne doivent pas avoir pris une part active aux recherches du candidat.

A l'issue de la soutenance et en cas d'admission, le (la) docteur(e) prête serment, individuellement, en s'engageant à respecter les principes et exigences de l'intégrité scientifique dans la suite de sa carrière professionnelle, quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité.

« *En présence de mes pairs.*

Parvenu(e) à l'issue de mon doctorat en [xxx], et ayant ainsi pratiqué, dans ma quête du savoir, l'exercice d'une recherche scientifique exigeante, en cultivant la rigueur intellectuelle, la réflexivité éthique et dans le respect des principes de l'intégrité scientifique, je m'engage, pour ce qui dépendra de moi, dans la suite de ma carrière professionnelle quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité, à maintenir une conduite intègre dans mon rapport au savoir, mes méthodes et mes résultats ».

Texte en anglais :

"In the presence of my peers. With the completion of my doctorate in [xxx], in my quest for knowledge, I have carried out demanding research, demonstrated intellectual rigour, ethical reflection, and respect for the principles of research integrity. As I pursue my professional career, whatever my chosen field, I pledge, to the greatest of my ability, to continue to maintain integrity in my relationship to knowledge, to my methods and to my results".

VII - PRODÉDURES DE MÉDIATION

Au sein de chaque Ecole Doctorale, des procédures sont mises en place pour résoudre les conflits (*litige entre le doctorant ou la doctorante et son directeur ou sa directrice, demande de changement de direction, d'unité de recherche, etc.*) qui ne peuvent être réglés par les deux parties.

Il revient tout d'abord au (à la) directeur (directrice) de thèse, puis, en cas d'échec à l'unité de recherche et à l'école doctorale d'agir en tant que médiateurs. Le (la) doctorant(e), s'il (elle) le souhaite, peut être accompagné(e) par les représentant(e)s des doctorant(e)s de son unité ou de l'Ecole doctorale.

Si aucune solution n'est trouvée, il est fait appel, en dernier recours, à la Direction du Collège Doctoral LR qui peut convoquer la Commission de médiation. Celle-ci peut être saisie selon les modalités définies dans la procédure, validée par les Ecoles Doctorales.

La commission de médiation est composée de manière à être également attentive aux points de vue de chacune des parties en présence. Elle a pour mission d'élaborer des solutions et de formuler des recommandations, qui doivent être précédées d'un échange entre les membres de la commission et chacun des acteurs pris séparément et d'un échange entre eux animé par la commission. Le (la) doctorant(e) pourra se faire accompagner par une personne de son choix, a minima impliquée dans l'établissement de rattachement.

Suite à la médiation, un rapport écrit sera établi mentionnant les propositions ou décisions prises. Ce rapport, devra être lu et amendé par les personnes présentes à la commission. Le rapport est transmis au (à la) chef (cheffe) d'établissement impliqué(e) dans la thèse et il peut être envoyé à l'employeur du (de la) doctorant(e), en cas de financement dédié à la préparation de la thèse.

VIII – SUIVI DE L'INSERTION DES DOCTEURS

Le (la) doctorant(e) s'engage à répondre à toute demande d'information et enquêtes (service de l'O.V.E., bureau des études doctorales, Direction de la recherche, Collège doctoral LR) relative à son insertion et à son parcours professionnel à l'issue du doctorat, et pour une période de 5 ans après l'obtention de son doctorat.

IX – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

L'inscription en doctorat pour l'année universitaire 2023 / 2024 donne lieu à la signature de la présente charte.

Les dispositions en matière de soutenance de thèse, de publication et de procédures de médiation s'appliqueront également aux thèses en cours dès leur approbation.

Les soussigné(e)s déclarent avoir pris connaissance et s'engagent à respecter les différentes dispositions de la Charte des thèses et de l'annexe spécifique à l'ED dont ils relèvent, approuvées par le conseil académique de l'Université de Nîmes et le conseil d'école d'IMT Mines Alès

Doctorant(e)

Nom :

Prénom :

Date et signature :

Directeur(trice) de thèse :

Nom :

Prénom :

Date et signature :

Nombre de thèses encadrées :

1ère année :

2ème année :

3ème année ou plus :

Co-directeur(trice) de thèse :

Nom :

Prénom :

Date et signature :

Nombre de thèses encadrées :

1ère année :

2ème année :

3ème année ou plus :

Directeur(trice) de l'unité de recherche :

Nom :

Prénom :

Date et signature :

Le (la) Chef (Cheffe) d'Établissement :

Nom :

Prénom :

Date et signature :